

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL96

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

1° Les mots : « agents non titulaires » sont remplacés par les mots : « agents contractuels ».

2° L'article 136 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- les mots : « non titulaires recrutés pour exercer les fonctions mentionnées aux articles 3 et 25 » sont remplacés par les mots : « contractuels employés en application des articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 25 et 47 » ;

- la référence : « l'article 110 » est remplacée par les références : « les articles 110 et 110-1 » ;

b) Le quatrième alinéa est ainsi modifiée :

- à la première phrase, les mots : « les conditions d'application du présent article » sont remplacés par les mots : « les dispositions générales applicables aux agents contractuels ».

- à la troisième phrase, les mots : « non titulaires bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée » sont remplacés par le mot : « contractuels »

- à la même troisième phrase, après les mots : « qui les emploie et », sont ajoutés les mots : « , pour les bénéficiaires de contrat à durée indéterminée, ».

c) Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Pour les agents employés par une collectivité territoriale ou un établissement public, auprès des administrations de l'État et de ses établissements publics ou des établissements mentionnés à

l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à substituer le terme « contractuels » à celui de « non titulaires » et à actualiser la numérotation des articles de la loi relatifs au recrutement des agents contractuels, de manière à prendre en compte les modifications intervenues par la loi « Sauvadet » du 12 mars 2012.

A l'instar de ce qui existe à l'Etat, il a également pour objet de lever la restriction de la revalorisation de l'évolution de la rémunération de ces agents, réservée actuellement aux seuls agents contractuels en contrat à durée indéterminée dans la fonction publique territoriale (FPT), pour la permettre à l'ensemble de ces agents, CDD et CDI, comme dans la fonction publique de l'Etat.

De même, l'amendement aligne sur l'Etat les conditions de mise à disposition des agents contractuels de la FPT en prévoyant leur mise à disposition dans les deux autres versants de la fonction publique.